

Détection et intervention précoces

Généralités

1 La détection et l'intervention précoces sont des moyens préventifs qu'utilise l'assurance-invalidité (AI) pour repérer rapidement les personnes présentant les premiers signes d'une éventuelle invalidité. Le but est d'aider ces personnes, par des mesures appropriées, à rester dans le monde du travail ou à s'y réinsérer sans perte de temps afin d'échapper à l'invalidité.

Détection précoce

2 Le but de la détection précoce est d'établir le plus tôt possible un contact avec la personne dont la capacité de travail est restreinte pour des raisons de santé et dont l'affection risque de devenir chronique. Lorsque, à l'issue de la détection précoce, l'office AI constate qu'il y a menace d'invalidité si l'on ne prend pas les mesures appropriées, il invite la personne assurée à déposer une demande de prestation de l'AI. La détection précoce est un instrument qui permet à l'AI d'intervenir plus rapidement et d'agir dans une perspective de prévention.

La détection précoce s'adresse aux personnes qui

- ont présenté une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins, ou
- se sont absentes de manière répétée pour des périodes de courte durée pendant une année.

Ces absences doivent résulter d'une atteinte à la santé. Si ces conditions sont remplies, le cas peut être communiqué à l'office AI par les personnes ou les institutions habilitées à le faire.

Communication

3 La communication se fait par écrit auprès de l'office AI du canton de domicile de la personne assurée. Le formulaire de communication est à disposition auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et des agences communales AVS ainsi que sur www.avs-ai.info.

4 Sont habilités à communiquer le cas:

- la personne assurée ou son représentant légal,
- les membres de la famille faisant ménage commun avec la personne assurée,
- l'employeur de la personne assurée,
- le médecin traitant et le chiropraticien de la personne assurée,
- l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie,
- l'assureur-accidents,
- les institutions de prévoyance professionnelle,
- l'assurance-chômage,
- les organes de l'aide sociale,
- l'assurance militaire.

5 Les personnes ou les institutions qui procèdent à la communication en informent au préalable l'assuré.

6 **La communication n'est pas considérée comme une demande de prestations de l'AI.**

Entretien de détection précoce

7 Si nécessaire, l'office AI convoque la personne assurée à un entretien de détection précoce afin d'établir un premier bilan de la situation (médicale et socioprofessionnelle) et d'examiner si le dépôt d'une demande AI est indiqué ou pas.

L'entretien de détection précoce vise à

- informer la personne assurée du but de la détection précoce,
- analyser la situation médicale, professionnelle et sociale de la personne assurée,

- déterminer, si possible, les acteurs susceptibles de favoriser le maintien de la capacité de travail,
- informer la personne assurée des renseignements que l'office AI se procure et auprès de qui.

8 Avec l'accord de la personne assurée, d'autres personnes peuvent participer à l'entretien, notamment la personne ou l'institution qui a communiqué le cas à l'AI et/ou l'employeur. La personne assurée peut se faire accompagner d'une personne de confiance. Si l'office AI l'estime nécessaire, un médecin du Service médical régional (SMR) sera présent.

9 S'il ressort clairement de la communication que le dépôt d'une demande AI est nécessaire, ou si le cas n'est pas de la compétence de l'AI, l'entretien de détection précoce n'aura pas lieu.

10 Si les informations recueillies lors de l'entretien de détection précoce ne suffisent pas pour prendre une décision, l'office AI peut demander, sur la base de l'autorisation signée par la personne assurée, des renseignements supplémentaires auprès des médecins, d'autres assurances, des employeurs, de l'aide sociale, etc.

Durée et fin de la détection précoce

11 Dans les 30 jours qui suivent la communication du cas, l'office AI détermine si des mesures d'intervention précoce sont indiquées.

12 La détection précoce s'achève

- par le dépôt d'une demande de prestations de l'AI,
- par la communication à la personne assurée que le dépôt d'une demande AI n'est pas nécessaire.

Intervention précoce

13 Le but de l'intervention précoce est d'intervenir rapidement auprès de la personne assurée en vue de maintenir la place de travail actuelle ou de permettre sa réintégration à une autre place de travail. La rapidité d'intervention peut selon les circonstances prévenir une altération de l'état de santé et empêcher que des personnes ne soient complètement ou partiellement exclues du monde du travail.

Demande de prestations

14 Les assurés qui sollicitent des prestations de l'AI doivent déposer une demande auprès de l'office AI de leur canton de domicile. La personne assurée ou son représentant légal ainsi que les autorités ou les tiers qui l'entretiennent ou lui prodiguent des soins régulièrement ou durablement peuvent faire valoir un droit aux prestations de l'AI. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et des agences communales AVS ainsi que sur www.avs-ai.info.

Entretien d'évaluation

15 Une fois la demande déposée, l'office AI organise un entretien d'évaluation (**assessment**) qui a pour but de recueillir les informations nécessaires pour déterminer si des mesures d'intervention précoce, de réinsertion et de réadaptation professionnelles sont indiquées et, dans l'affirmative, de définir les mesures à prendre.

L'entretien n'aura pas lieu lorsqu'il ressort de la demande de prestations AI soit que l'assurance-invalidité n'est pas compétente, soit que la réadaptation est impossible, soit encore que la demande ne porte pas sur la réadaptation ou sur la rente, mais sur un moyen auxiliaire ou une allocation pour impotent.

16 La personne assurée et les responsables de la réadaptation participent à l'entretien. Si cela se révèle utile, le collaborateur chargé de l'instruction du cas, un médecin du Service médical régional et d'autres personnes peuvent aussi y participer.

Plan de réadaptation

17 Suite à l'entretien, un plan de réadaptation personnalisé sera préparé. Le plan de réadaptation fixe les objectifs à atteindre, décrit la coopération entre les différentes parties prenantes, détermine les responsabilités et les délais.

Sur la base du plan de réadaptation est défini un contrat d'objectifs, qui est signé par toutes les parties impliquées dans la réadaptation.

Mesures d'intervention précoce

18 Les mesures d'intervention précoce ont pour but de permettre aux personnes en incapacité de travail totale ou partielle de conserver leur emploi ou de trouver un nouvel emploi, dans leur entreprise ou dans une autre. Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, les personnes concernées n'ont pas besoin d'être reconnues invalides au sens de la loi.

19 Les mesures d'intervention précoce doivent être facilement accessibles et peu coûteuses. Elles peuvent s'effectuer sous forme de:

- aménagement du poste de travail,
- cours de formation,
- service de placement,
- orientation professionnelle de base,
- réadaptation socioprofessionnelle,
- mesures d'occupation.

20 **Les mesures d'intervention précoce ne sont pas un droit.**

21 Durant l'exécution de ces mesures, l'AI ne versera pas d'indemnité journalière.

Durée et fin de l'intervention précoce

22 En règle générale, la phase d'intervention précoce s'étend sur les six premiers mois suivant le dépôt de la demande AI et s'achève par la décision de principe, qui indique la nécessité de poursuivre la voie de la réadaptation ou d'examiner la question de la rente.

L'intervention précoce s'achève soit par

- la décision relative aux mesures de réadaptation d'ordre professionnel ou de réinsertion,
- la communication annonçant que la question de la rente est étudiée,
- une décision de refus de prestations.

Renseignements et autres informations

23 Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements désirés. La liste complète des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

24 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2007. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS, de leurs agences et des offices AI. Numéro de commande 4.12/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info